



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 55 de l'ordre du jour provisoire*

**Pratiques et activités d'implantation israéliennes
affectant les droits du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Soumis en application de la résolution [75/98](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport porte sur les pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et couvre la période allant du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021.

* [A/76/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



I. Introduction

1. Établi en application de la résolution [75/98](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021. Il repose sur le rapport de suivi du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant le Territoire palestinien occupé et sur des informations recueillies par d'autres organismes des Nations Unies ainsi que par des organisations non gouvernementales. Il est recommandé de le lire conjointement avec le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé ([A/76/336](#)), et avec les rapports que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés à la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/46/22](#), [A/HRC/46/63](#) et [A/HRC/46/65](#)).

2. Dans le présent rapport, on illustre, en s'appuyant sur les tendances observées et les cas recensés par le Haut-Commissariat, les multiples obstacles à l'exercice des droits humains dans le Territoire palestinien occupé, qui découlent des politiques et pratiques israéliennes. Dans un souci de concision, le rapport ne traite pas de tous les sujets de préoccupation ni de tous les cas étayés par des documents au cours de la période considérée. Les faits relatifs à la construction de colonies et aux violations du droit international qui en découlent sont décrits dans le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé.

3. Comme suite à la publication, en février 2020, d'un rapport que la Haute-Commissaire a présenté au Conseil des droits de l'homme sur base de données des entreprises impliquées dans des activités liées aux colonies de peuplement israéliennes ([A/HRC/43/71](#)), le Gouvernement israélien a publiquement annoncé qu'il gelait ses relations avec celle-ci et le HCDH. Parmi les conséquences de cette mesure, on peut citer le fait que le personnel du bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé, recruté sur le plan international, a été contraint de travailler en dehors dudit territoire, ce qui a compliqué le travail crucial en matière de droits humains, dont l'exécution a été demandée par l'ONU.

II. Cadre juridique

4. Le droit international des droits humains et le droit international humanitaire s'appliquent tous deux dans le Territoire palestinien occupé. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session une analyse détaillée du cadre juridique applicable ([A/HRC/34/38](#), par. 3 à 12).

III. Application de la résolution [75/98](#) de l'Assemblée générale

5. La période considérée a été marquée par une détérioration de la situation des droits humains dans le Territoire palestinien occupé. En particulier, 287 Palestiniens (174 hommes, 39 femmes et 74 enfants) ont été tués et 11 155 blessés¹ par les forces de sécurité israéliennes, et quatre ont été tués par les colons israéliens qui avaient de plus en plus tendance à prendre les armes aux côtés desdites forces contre les Palestiniens. Deux autres Palestiniens ont été tués dans des circonstances qui ne permettent pas de savoir si des membres des forces de sécurité israéliennes ou des colons avaient commis ces meurtres, et une femme palestinienne a été tuée en Cisjordanie par une personne non identifiée. Au moins 16 autres Palestiniens, dont quatre enfants, ont vraisemblablement été tués par des roquettes tirées par des groupes

¹ Données de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

armés depuis Gaza, qui n'ont pas atteint leur cible. Parmi les Palestiniens tués, 258 se trouvaient à Gaza et 52 en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Quatorze Israéliens, dont 2 enfants et 7 femmes, ont été tués au cours de la période considérée² et, selon des sources israéliennes, 819 ont été blessés par des Palestiniens. Tout au long de la période considérée, Israël a davantage employé la force contre les Palestiniens qui exprimaient leur désapprobation pour, en particulier, l'occupation et l'expansion des colonies et adopté d'autres mesures visant à réprimer ceux-ci, ce qui suscite des inquiétudes quant au respect du droit à la vie et de l'intégrité physique des Palestiniens, ainsi que de leurs autres droits civils et politiques. En outre, il a encore réduit l'espace disponible pour manifester son opposition à l'occupation militaire, ainsi qu'aux politiques et aux résultats qui en découlent. La fin de la période considérée a été marquée par une recrudescence de la violence dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, notamment l'escalade des hostilités entre Israël et les groupes armés palestiniens à Gaza entre le 10 et le 21 mai, les violents affrontements entre les Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et la montée de la violence mettant en cause des colons. On a constaté qu'il y avait toujours une impunité généralisée concernant les violations des droits humains internationaux et du droit international humanitaire commises par les forces de sécurité israéliennes (A/HRC/46/22, par. 11).

A. Conduite des hostilités

6. Durant la période considérée, on a assisté à la plus grande escalade des hostilités entre Israël et les groupes armés palestiniens à Gaza depuis 2014, du 10 au 21 mai, alors que les manifestations et les violences se propageaient dans tout le Territoire palestinien occupé avec Jérusalem-Est comme point de départ (voir le paragraphe 14 du présent rapport). Les groupes armés palestiniens ont lancé 3 240 roquettes et tiré 1 158 coups de mortiers sans discernement en direction d'Israël, notamment depuis des quartiers civils très peuplés, tandis que les forces de sécurité israéliennes ont lancé 1 768 missiles et tiré 2 455 coups de mortiers sur Gaza³. À la suite de ces événements, l'ONU a confirmé que 258 Palestiniens ont été tués, dont 67 enfants (23 filles et 44 garçons), 40 femmes (dont 4 enceintes) et trois personnes handicapées (dont 1 enfant). Au moins 129 des personnes tuées étaient des civils. Quelque 2 000 autres Palestiniens ont été blessés, dont environ 600 enfants et 400 femmes⁴. Dans le même temps, les roquettes lancées et les coups de mortiers tirés par des groupes armés à Gaza ont provoqué la mort de 11 citoyens et résidents israéliens, dont deux enfants⁵, et, selon des sources israéliennes, ont fait 710 blessés⁶.

7. Dans le contexte de cette escalade des hostilités, qui a duré 11 jours, Israël a procédé à d'intenses frappes aériennes et à des bombardements lancés depuis la terre et la mer. Bien que les forces de sécurité israéliennes aient déclaré qu'elles avaient ciblé des membres de groupes armés et leurs infrastructures militaires et qu'elles avaient parfois pris des précautions, y compris le lancement d'avertissements⁷, les attaques israéliennes ont fait de nombreux morts et blessés parmi les civils, et

² Ibid. Deux décès indirectement liés aux hostilités ont également été signalés par les autorités israéliennes.

³ Données de l'Organisation des Nations Unies, Département de la sûreté et de la sécurité.

⁴ Données de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵ Deux décès indirectement liés aux hostilités ont également été signalés par les autorités israéliennes.

⁶ Données de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷ Anna Ahronheim et Tzvi Jofre, « Israel continues massive bombardments against Hamas targets », *Jerusalem Post*, 15 mai 2021 ; Anna Ahronheim, « Operation guardian of the walls: targeting Hamas terror, behind the scenes », *Jerusalem Post*, 3 juin 2021.

provoqué la destruction et l'endommagement d'un grand nombre de biens et d'infrastructures de caractère civil. Il s'agit notamment de bâtiments gouvernementaux et d'autres bâtiments publics, d'habitations, d'appartements et d'édifices commerciaux (au moins quatre hautes tours ont été détruites), de locaux d'organisations humanitaires, d'établissements médicaux et scolaires, de locaux de médias, de zones agricoles et de routes permettant aux civils d'avoir accès aux services essentiels. Israël affirme que nombre de ces structures accueillait des groupes armés ou étaient utilisées à des fins militaires⁸ ; en revanche, le HCDH n'a vu aucune preuve étayant ces allégations⁹. Dans plusieurs cas, aucun avertissement n'a été lancé avant les attaques. Très tôt dans la journée du 16 mai, les forces de sécurité israéliennes ont attaqué la rue Al-Wahda et ses environs, un quartier densément peuplé du centre de la ville de Gaza, en y menant 25 à 30 frappes qui ont provoqué la mort de 45 personnes (toutes identifiées comme des civils par le HCDH), dont 18 enfants et 14 femmes, et fait des dizaines de blessés. Selon les informations disponibles, au moins 35 magasins, 8 immeubles et les locaux du Ministère du travail à Gaza ont été détruits par ces frappes. Plusieurs autres bâtiments voisins ont subi des dommages importants, notamment les locaux du Ministère du développement social à Gaza, de l'Agence palestinienne des pensions, de Médecins Sans Frontières et de l'Institut Al-Amal pour les orphelins. Les réseaux d'électricité, d'eau et de communication de la région ont subi des dommages considérables. Selon plusieurs témoins oculaires, les frappes, qui ont eu lieu à quelques secondes d'intervalle, ont été menées sans avertissement. Le 17 mai, le secteur couvrant la rue Al-Wahda et ses environs a de nouveau été touché par une frappe aérienne israélienne visant le bâtiment Al-Shawa, au moins deux missiles ayant été lancés. La frappe a tué un homme de 54 ans et sa nièce de 11 ans dans une maison située à une centaine de mètres du bâtiment, blessé au moins 10 autres personnes et causé des dommages importants à un certain nombre de structures situées à proximité, notamment les locaux du Palestine Children's Relief Fund et de la Société nationale du Croissant-Rouge du Qatar, ainsi que la clinique Al-Rimal, qui dispose du seul laboratoire de dépistage de la maladie à coronavirus (COVID-19) à Gaza. Compte tenu du nombre de victimes civiles et de l'ampleur des dommages causés aux biens de caractère civil à première vue, ainsi que du manque d'informations sur les objectifs militaires visés, on peut se demander si les attaques ont été lancées dans le respect du principe de proportionnalité¹⁰ du droit international humanitaire.

8. En plus de tuer et de blesser des Israéliens, les roquettes et les coups de mortiers provenant de Gaza ont également causé des dommages importants à des biens de caractère civil, comme des habitations, des infrastructures publiques et des usines. Le 12 mai, un enfant de 5 ans aurait été tué à Sderot, dans le sud d'Israël, par des éclats d'une roquette lancée depuis Gaza¹¹. Ces roquettes étaient lancées à l'aveugle, puisqu'elles ne faisaient pas de distinction entre les objectifs militaires, les civils ou les biens de caractère civil. Leur utilisation constitue donc une violation manifeste de

⁸ Ahronheim, « Operation guardian of the walls » ; Jacob Magid, « Israeli envoy tells AP: Hamas sought to jam Iron Dome from your Gaza tower », *The Times of Israel*, 8 juin 2021.

⁹ Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, déclaration lors de la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la détérioration de la situation des droits humains dans le Territoire palestinien occupé, Genève, 27 mai 2021.

¹⁰ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Règle 12 : la définition des attaques sans discrimination » et « Règle 14 : la proportionnalité dans l'attaque », Base de données sur le droit international humanitaire coutumier. Consultable à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1>.

¹¹ *The Times of Israel*, « 5-year-old boy killed, dozens others injured as Gaza rockets pound Israel », 12 mai 2021.

l'interdiction de lancer des attaques sans discrimination au regard du droit international humanitaire (A/HRC/29/52, par. 33 et A/HRC/28/80/Add.1, par. 66)¹².

9. Les hostilités ont eu de graves répercussions sur la vie des civils et l'accès aux moyens de subsistance à Gaza. Au total, 1 165 maisons et locaux commerciaux se trouvant dans 331 bâtiments ont été détruits et 1 128 autres ont subi des dommages importants¹³. En conséquence, au moins 8 500 personnes étaient toujours déplacées au 31 mai 2021. Au moins 58 établissements scolaires, 28 hôpitaux et cliniques de soins de santé primaires ont également subi des dommages¹⁴. Les répercussions du conflit risquent d'être particulièrement graves pour les femmes, qui en subissent les conséquences mesurées en pertes de vies humaines, de blessures, de déplacements, de détresse, de difficultés économiques et de vulnérabilité accrue.

B. Violations liées à l'emploi de la force par les forces de sécurité israéliennes, y compris les homicides illicites

10. Les forces de sécurité israéliennes ont tué 45 Palestiniens, dont 11 garçons et 1 femme, lors d'opérations de maintien de l'ordre en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et ont blessé 9 155 autres, dont 310 enfants et 31 femmes, 945 d'entre eux ayant reçu des balles réelles, ce qui constitue une hausse considérable des exactions¹⁵.

11. On a constaté une forte augmentation de l'emploi manifestement excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations contre l'occupation militaire et en riposte aux attaques avérées ou présumées de Palestiniens contre des Israéliens, en particulier lorsque les hostilités ont connu une escalade au mois de mai¹⁶. Selon les normes internationales, l'utilisation d'armes à feu dans ce contexte est autorisée dans des circonstances extrêmement limitées, à savoir en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, et en dernier recours. Même lorsqu'elle est nécessaire, la force doit être employée de manière à minimiser les dommages et à préserver la vie¹⁷. Dans la grande majorité des cas sur lesquels le HCDH a enquêté, l'emploi de la force par les forces de sécurité israéliennes ne semblait pas répondre aux critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité, ce qui a entraîné des homicides illicites, y compris d'éventuelles exécutions extrajudiciaires. Par exemple, le 25 mai, des agents sous couverture des forces de sécurité israéliennes ont tué un jeune homme de 25 ans, Ahmad Abdu, à Biré. Comme montré dans les images filmées par des caméras de télévision en circuit fermé, les forces de sécurité israéliennes se sont approchées du

¹² Voir également CICR, « Règle 1 : le principe de la distinction entre civils et combattants » et « Règle 12 », Base de données sur le droit international humanitaire coutumier.

¹³ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Gaza strip: escalation of hostilities », 3 juin 2021.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Toutes les données relatives aux blessés sont de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Par rapport aux chiffres de la période précédente, soit 22 Palestiniens tués et 3 417 blessés, dont 126 par balles réelles.

¹⁶ L'expression « emploi excessif de la force » renvoie aux faits survenus dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre durant lesquelles la force n'a pas été utilisée conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990). Il peut s'agir de situations dans lesquelles la force a été employée de manière injustifiée ou excessive, dans une opération illégale de maintien de l'ordre, de manière discriminatoire, ou dans toutes ces circonstances à la fois.

¹⁷ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990), art. 5 et 9 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 12 ; observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, par. 78-79 et 88.

véhicule de l'homme, garé près d'une habitation, et ont tiré plusieurs coups de feu après que l'homme est entré dans la voiture sans arme et sans constituer une menace. Elles ont déclaré qu'elles avaient tué cet homme parce qu'il était un « complice de terroristes », sans indiquer les circonstances qui justifieraient l'emploi de la force¹⁸. Dans au moins trois cas où les forces de sécurité israéliennes ont prétendu avoir tiré et tué pour riposter à une attaque, l'enquête menée par le HCDH n'a révélé aucun élément indiquant qu'une attaque avait été lancée ou même tentée, et les preuves disponibles indiquaient un emploi injustifié de la force létale ayant entraîné la mort. Par exemple, le 6 avril, elles ont tiré plusieurs balles sur une voiture qui traversait un barrage routier improvisé à Bir Nabala, tuant Osama Mahmoud Mansour et blessant sa femme. Elles ont déclaré que le conducteur avait foncé sur des agents alors que, d'après son épouse, les soldats lui avaient donné l'ordre d'avancer. Après la fusillade, elles ne se sont pas dirigées vers la voiture, pour arrêter le conducteur ou pour retenir sa dépouille, comme elles le font d'habitude en cas d'attaque. On a annoncé qu'une enquête serait menée, mais aucune autre information n'avait été communiquée à la fin de la période considérée, le 31 mai¹⁹.

12. Les forces de sécurité israéliennes ont continué et intensifié l'utilisation de balles réelles, de balles en caoutchouc à noyau métallique et de gaz lacrymogène pour restreindre et réprimer les manifestations palestiniennes contre l'occupation militaire et la colonisation, ce qui suscite des inquiétudes quant au respect du droit à la vie et à l'intégrité physique des Palestiniens, et des autres droits civils et politiques de ceux-ci. Durant la période considérée, des colons ont tué deux Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes en ont tué 23, dont 6 enfants, lors de manifestations ou d'affrontements liés principalement à l'expansion des colonies et aux nouveaux avant-postes de colonies empiétant sur les terres palestiniennes (voir A/76/336). Par exemple, le 4 décembre, les forces de sécurité israéliennes ont tué Ali Ayman Saleh Nabu Alia, un garçon de 15 ans, lors d'une manifestation contre l'établissement d'un avant-poste de colonie à Mgheïr, sur des terres précédemment confisquées aux villageois. Le garçon a reçu une balle dans l'abdomen alors qu'il se tenait près de lanceurs de pierres et ne semblait pas constituer une menace pour les soldats, qui étaient positionnés sur un terrain plus élevé, à une distance de 100 à 150 mètres. Les forces de sécurité israéliennes ont d'abord nié avoir tiré à balles réelles, mais elles auraient ensuite ouvert une enquête. Toutefois, aucune autre information n'avait été communiquée au 31 mai²⁰.

13. Au cours de la période où les hostilités ont connu une escalade, entre le 10 et le 21 mai, les forces de sécurité israéliennes ont utilisé des balles réelles pour réprimer les manifestations de masse organisées à travers la Cisjordanie en solidarité avec les Palestiniens de Jérusalem-Est et de Gaza, tuant 15 Palestiniens, dont 3 enfants, et blessant 774 autres par des balles réelles, dont 64 enfants²¹. Pour la seule journée du 14 mai, les forces de sécurité israéliennes ont tué 8 Palestiniens lors de manifestations et d'affrontements, et en ont blessé 1 849, dont 289 par balles réelles. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré qu'elles ont riposté aux Palestiniens qui lançaient des pierres, des cocktails Molotov et des feux d'artifice, dans plusieurs endroits, en recourant à des moyens antiémeute et « dans certains cas en tirant des balles réelles » et qu'elles « ciblaient les meneurs des émeutes »²². Les enquêtes menées par le

¹⁸ « Israeli police killed Palestinian who didn't pose threat – B'Tselem », *Jerusalem Post*, 23 juin 2021.

¹⁹ Jack Khoury et Yaniv Kubovich, « Israeli Soldiers Kill Palestinian, Wound Wife After Alleged Attack », *Haaretz*, 6 avril 2021.

²⁰ Judah Ari Gross et Aaron Boxerman, « Military police launch probe after Palestinian teen said shot dead by soldier », *The Times of Israel*, 6 décembre 2020.

²¹ Données de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²² Aaron Boxerman, « At least nine Palestinians reported killed as violence spreads to West Bank », *The Times of Israel*, 14 mai 2021.

HCDH révèlent que les forces de sécurité israéliennes ont tiré des balles réelles dans plus de 30 endroits de Cisjordanie ce jour-là. Les forces de sécurité israéliennes étaient déployées sur le terrain avec des équipements de protection complets à une distance considérable, souvent sur un terrain plus élevé, et ont apparemment employé la force de manière injustifiée ou excessive contre des manifestants non armés, pour la plupart pacifiques, dont certains jetaient des pierres, brûlaient des pneus et, quelquefois, lançaient des cocktails Molotov ou des feux d'artifice. Dans la plupart des cas sur lesquels le HCDH a enquêté, les manifestants les plus actifs ont reçu des balles dans les parties supérieures du corps alors qu'ils ne constituaient apparemment pas une menace imminente justifiant l'emploi de la force létale. Par exemple, le 18 mai, les forces de sécurité israéliennes ont tué, d'une balle dans la tête, Islam Wael Fahmi Dar Nasser, qui était âgé de 16 ans, à Bil'in, où le mur sépare le village des terres environnantes. Le garçon faisait partie d'une vingtaine de jeunes qui jetaient des pierres, certains avec des lance-pierres, en direction des forces de sécurité israéliennes, au sommet d'une colline située à 150 mètres, et, dans une moindre mesure, en direction d'une tente de camouflage semblant être vide, située à 40 ou 50 mètres, de l'autre côté du mur constitué de blocs de béton et d'un grillage. Des agents des forces de sécurité israéliennes, qui étaient sous la tente, sont sortis et ont tiré à balles réelles, ce qui a poussé ce garçon et les autres à se jeter au sol. Le garçon ayant ensuite levé la tête, il a été touché par une balle.

14. Toute la période considérée a été marquée par de fortes tensions en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. L'expulsion prévue par les autorités israéliennes de quatre familles élargies de réfugiés palestiniens dans le quartier de Cheik Jarrah a avivé les tensions entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes, ce qui a donné lieu à des manifestations de plus en plus tendues à partir du mois d'avril. À Jérusalem-Est, les troubles ont nettement augmenté à partir du 13 avril, premier jour du ramadan, lorsque la police israélienne a installé des barrières métalliques pour empêcher le rassemblement traditionnel des Palestiniens à la porte de Damas, dans la vieille ville, et sur fond d'expulsions imminentes de quelque 75 Palestiniens au profit de colons à Cheik Jarrah et de 100 autres à Silwan²³. À la suite de l'installation des barrières, de vastes manifestations et de violents affrontements entre les Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes ont eu lieu à Jérusalem-Est occupée, notamment dans les environs de la mosquée Al-Aqsa et de la porte de Damas, ainsi qu'à Cheik Jarrah. La situation a été aggravée par les actes d'instigation et de violence commis par les Palestiniens et par les Israéliens, pour des raisons nationalistes²⁴. La situation s'est envenimée le 22 avril lorsque des civils israéliens ont défilé vers la porte de Damas en chantant « Mort aux Arabes » et d'autres slogans anti-arabes et se sont heurtés à des Palestiniens qui scandaient également des propos incendiaires, avant que les deux groupes ne soient dispersés par les forces de sécurité israéliennes. Le retrait des barrières par ces dernières, le 25 avril, a permis de rétablir temporairement un certain calme dans la zone. À partir du 28 avril, le quartier de Cheik Jarrah a été le théâtre de manifestations quotidiennes qui, conjuguées à la présence toujours importante des forces de sécurité israéliennes et aux provocations de civils israéliens, ont donné lieu à des affrontements répétés dans tous les coins de Jérusalem-Est. La situation à Jérusalem-Est occupée s'est encore aggravée le 10 mai, Journée d'Al-Qods, lorsque des agents des forces de sécurité israéliennes sont entrés dans l'esplanade de la

²³ Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), « UNRWA joins other United Nations entities in raising alarm over eight Sheikh Jarrah families at risk of forced eviction », 10 mai 2021 ; Rapport de suivi du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; Amnesty International, « Israël et territoires palestiniens occupés. Les autorités israéliennes doivent renoncer à expulser des familles palestiniennes à Silwan », 25 mai 2021.

²⁴ *The Times of Israel*, « Dozens hurt, arrested in old city clash as extremist Jews chant 'death to Arabs' », 23 avril 2021.

mosquée Al-Aqsa où ils ont lancé des grenades étourdissantes, utilisé des gaz lacrymogènes et tiré des balles en caoutchouc à noyau métallique. Les autorités israéliennes ont pris un certain nombre de mesures pour réduire les tensions : elles ont détourné du quartier musulman de la vieille ville une manifestation autorisée qu'organisaient des militants de la droite israélienne pour marquer la Journée d'Al-Qods, reporté une audience de la Cour suprême sur les expulsions de Cheik Jarrah et interdit aux Juifs de visiter les lieux saints. Néanmoins, la violence continuait de régner dans la vieille ville et on y constatait toujours une forte présence des forces de sécurité. Du 13 avril au 31 mai, les forces de sécurité israéliennes ont blessé 1 586 Palestiniens, dont 1 052 avec des projectiles à effet cinétique, lors d'affrontements impliquant les forces de sécurité israéliennes, des colons et des Palestiniens aux alentours de la vieille ville, dans l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa et à Cheik Jarrah. Selon des sources israéliennes, 37 Israéliens, dont 13 agents des forces de sécurité israéliennes, ont été blessés. La plupart des blessures se seraient produites les 7 et 10 mai, alors que les forces de sécurité israéliennes étaient fortement déployées à la mosquée Al-Aqsa pendant les derniers jours du ramadan et que, après des escarmouches, elles ont fait irruption dans l'esplanade pour faire sortir les milliers de fidèles palestiniens, en employant la force.

15. Le HCDH a recensé de nombreux cas, selon toute apparence, d'emploi injustifié ou excessif de la force contre des hommes, des femmes et des enfants palestiniens qui se rassemblaient pour prier, protester ou chanter, ou dont le seul crime était d'avoir hissé le drapeau palestinien dans différents quartiers de la ville, et contre des journalistes qui couvraient ces événements. Des blessures graves ont été causées par ce qui, selon toute apparence, constituait un emploi abusif de projectiles à effet cinétique par les forces de sécurité israéliennes (A/71/364, par. 16). Au moins quatre Palestiniens ont perdu un œil, un autre a perdu les deux yeux et 13 autres ont déclaré avoir des blessures graves après avoir reçu des projectiles à effet cinétique dans les yeux²⁵. Le 10 mai, un Palestinien de 37 ans a perdu son œil droit après avoir reçu un projectile à effet cinétique alors qu'il quittait l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa. À ce moment-là, les forces de sécurité israéliennes tiraient des balles en plastique, des gaz lacrymogènes et des grenades étourdissantes de manière intensive et, selon toute apparence, sans discrimination, notamment sur des centaines de fidèles barricadés à l'intérieur de la mosquée, vraisemblablement pour les faire sortir. Cet homme a reçu le projectile alors qu'il était à trois mètres du tireur et courait, avec des centaines d'autres personnes, dans un couloir ouvert par les forces de sécurité israéliennes à l'extérieur de l'esplanade. Dans un autre cas, qui a eu lieu le 18 mai, les forces de sécurité israéliennes ont ordonné à une jeune fille de 16 ans et aux membres de sa famille de rentrer dans leur maison à Cheik Jarrah alors que des manifestations étaient en cours sur la route principale, située à 40 mètres. Pendant ce temps, les forces de sécurité israéliennes ont tiré des balles en plastique et une grenade étourdissante, touchant la jeune fille dans le dos, ce qui lui a fracturé la colonne vertébrale, et blessant son père à la jambe. Après la publication d'une vidéo de cet événement, la police israélienne aurait²⁶ suspendu un agent, en attendant l'ouverture d'une enquête. L'emploi illégal de la force pour réprimer les manifestations pacifiques constitue également une violation des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et réduit l'espace disponible pour manifester son opposition, notamment à l'occupation militaire et aux politiques qui en découlent.

16. L'utilisation d'armes à feu causant la mort de personnes ne représentant pas une menace pour la vie ou des blessures graves peut constituer une violation de l'interdiction de la privation arbitraire de la vie et peut, selon les circonstances,

²⁵ Cas reçus uniquement au St John of Jerusalem Eye Hospital, à Jérusalem-Est.

²⁶ Nir Hasson, « Jerusalem police officer who shot 16-year-old Palestinian suspended after footage emerges », *Haaretz*, 26 mai 2021.

constituer un acte d'homicide intentionnel, qui est un crime de guerre dans le contexte d'une occupation militaire²⁷. Cependant, on a constaté une impunité généralisée concernant l'emploi illégal de la force²⁸. Dans un contexte de manque de transparence sur l'ouverture, l'état d'avancement et la clôture des enquêtes, le HCDH a eu connaissance de cinq enquêtes criminelles concernant des meurtres de Palestiniens ouvertes au cours de la période considérée et de la clôture d'une enquête, sans aucune condamnation²⁹. Lorsqu'elles ont été ouvertes, ces enquêtes n'étaient apparemment pas menées dans le respect des normes minimales de transparence, d'indépendance, de diligence, de rigueur et de crédibilité³⁰. Par exemple, le 28 avril, le Procureur général d'Israël a donné suite à une demande d'ouvrir d'une enquête sur le meurtre de Fadi Alloun, commis en 2015, dont on se demandait s'il ne s'agissait pas d'une exécution extrajudiciaire (A/HRC/31/40, par. 14). Le 27 mai, le parquet israélien a clos l'enquête au motif qu'il y avait une absence de culpabilité, après avoir, semble-t-il, mis deux agents en examen³¹.

C. Restrictions des droits aux libertés d'expression, de réunion et d'association

17. Israël a continué de restreindre les droits aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association (A/75/336, par. 45 à 49) et a même renforcé ces mesures restrictives. Il s'agissait notamment d'arrestations et de poursuites, devant des tribunaux militaires israéliens, d'acteurs de la société civile, de défenseurs des droits humains, d'étudiants et de politiciens palestiniens.

18. Les ordonnances militaires israéliennes appliquées aux Palestiniens de Cisjordanie ont continué de criminaliser les rassemblements de plus de 10 personnes sans autorisation préalable, conférant à la Puissance occupante des pouvoirs étendus lui permettant de qualifier d'« illégale », d'« hostile » ou de « terroriste » pratiquement toute association et de mettre en détention pour instigation toute personne manifestant de la « sympathie » ou du « soutien » pour ces entités « illégales », y compris en chantant des slogans³². Ces multiples restrictions, imposées depuis le début de l'occupation des territoires palestiniens par Israël en 1967, comportent un risque important de criminalisation de l'exercice légal des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association³³. En mars 2020, Israël avait interdit 430 organisations qu'il qualifiait d'« illégales », dont tous les grands partis politiques comme le Fatah, le parti au pouvoir³⁴.

19. Le 22 mars, le tribunal militaire d'Ofer a condamné Issa Amro, éminent défenseur des droits humains et fervent partisan de la non-violence, à une peine de trois mois avec sursis assortie d'une période de probation de deux ans pour ses activités au sein de l'organisation Youth Against Settlements à Hébron. Amro, initialement inculpé de 18 chefs d'accusation, a été reconnu coupable de 6 chefs

²⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

²⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 27-28.

²⁹ Pour les données relatives à la période 2017-2020, voir A/HRC/31/40, par. 11.

³⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 28.

³¹ Rapport de suivi du HCDH.

³² Voir la disposition 85 b) des « Defence (Emergency) Regulations » de 1945 ; ordonnance militaire n° 1651, sect. 251 b) ; ordonnance n° 101 des Forces de défense israéliennes. Voir également A/HRC/37/42, par. 50.

³³ E/CN.4/2005/103, p. 35 ; A/HRC/16/51/Add.3 ; A/HRC/16/51/Add.3/Corr.1, par. 26-27 ; A/61/267, par. 26.

³⁴ Human Rights Watch, *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution* (2021), p. 194 ; <https://nbctf.mod.gov.il/he/Announcements/Pages/nbctfDownloads.aspx>.

d'accusation pour avoir participé à trois manifestations « non autorisées » entre 2010 et 2016, pour obstruction et pour avoir poussé un agent de sécurité d'une colonie en 2010. La condamnation a été prononcée après près de cinq ans de procédure judiciaire (A/HRC/37/42, par. 50 et A/71/355, par. 33).

20. À Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes ont également procédé à des arrestations massives de manifestants pacifiques, notamment de défenseurs des droits humains et de journalistes, afin de réprimer un mouvement contre les expulsions imminentes des Palestiniens de Cheik Jarrah et de Silwan. En mai, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté 677 Palestiniens, dont 116 enfants (8 filles) et 24 femmes, plusieurs d'entre eux étant accusés d'avoir scandé « Dieu est grand » ou d'avoir brandi le drapeau palestinien³⁵. Afin de limiter l'appui extérieur apporté aux manifestations pacifiques, les forces de sécurité israéliennes ont également imposé des restrictions à la liberté de circulation autour de Cheik Jarrah. Au regard du droit international, les États ont l'obligation de garantir le droit de réunion pacifique. Le Comité des droits de l'homme a fait remarquer qu'ils doivent donc créer les conditions propices aux manifestations pacifiques³⁶. Il a également déclaré que les arrestations massives sans discernement avant, pendant ou après une réunion sont arbitraires et donc illégales³⁷. En plus de violer les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ces mesures réduisent progressivement l'espace disponible pour manifester de manière non violente son opposition à l'occupation.

21. Les autorités israéliennes ont continué à placer des défenseurs des droits humains en internement administratif ou en détention provisoire prolongée, en les pressant de plus en plus d'accepter des verdicts de culpabilité dans le cadre de procédures de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité (A/HRC/46/63, par. 52). Les Palestiniennes font de plus en plus l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires et de mauvais traitements, en particulier les défenseuses des droits humains, les dirigeantes, les journalistes et les étudiantes, ce qui les fait renoncer à une participation égale à la vie publique et politique et à la promotion des droits des femmes (ibid., par. 49 et 59). Khitam Sa'afin, directrice de l'Union des comités de femmes palestiniennes, a été arrêtée le 2 novembre et placée en internement administratif le 9 novembre. En mars, son internement administratif a été prolongé jusqu'au 30 juin. En approuvant cette décision, la cour d'appel militaire a déclaré que l'activité suspecte de Sa'afin était liée à sa participation aux activités civiles du Front populaire de libération de la Palestine³⁸.

22. Les acteurs et membres d'organisations de la société civile qui recueillent des preuves des violations du droit international commises par Israël afin que celui-ci en réponde, l'accusent d'apartheid³⁹ et plaident pour des sanctions internationales, ont continué à faire l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, de restriction à la liberté de circulation et d'autres restrictions. Le 30 juillet, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté Mahomoud Nawajaa, coordinateur du Comité national palestinien du mouvement en faveur du boycott, du désinvestissement et des sanctions, et l'ont libéré sans inculpation le 17 août. Pendant 11 jours, Nawajaa s'est vu refuser l'accès à un avocat, tout en étant victime de mauvais traitements, comme des interrogatoires prolongés alors qu'il était enchaîné et mis en position de stress, la privation de sommeil et des menaces de détention indéfinie. En février et en avril, les tribunaux israéliens ont maintenu une interdiction de voyager qui, depuis 2019,

³⁵ Centre d'information d'Ouadi Héroué ; contre 198 et 169 arrestations par les forces de sécurité israéliennes en avril et mars 2021.

³⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37, par. 21 à 35.

³⁷ Ibid., par. 82.

³⁸ Rapport de suivi du HCDH. Voir également A/HRC/37/42, par. 55.

³⁹ Shira Kadari-Ovadia et Noa Shpigel, « Education Minister bars rights groups calling Israel 'apartheid State' from schools », *Haaretz*, 17 janvier 2021.

empêchait Laith Abu Zeyad, un militant d'Amnesty International, de quitter la Cisjordanie pour rejoindre son bureau à Jérusalem et de se rendre à l'étranger. Les tribunaux israéliens ont maintenu cette interdiction sur la base de « preuves secrètes » de l'Agence israélienne de sécurité, selon lesquelles Abu Zeyad constitue une « menace pour la sécurité ». Comme dans d'autres cas, les preuves n'ont pas été présentées à Abu Zeyad et n'ont pas été étudiées en audience publique (A/75/336, par. 11 et A/HRC/37/42, par. 9, 31 et 55).

23. On a continué à se servir des accusations et des déclarations stigmatisantes pour discréditer les acteurs de la société civile, décourager les personnes qui les soutiennent et dissuader les bailleurs internationaux de financer leur travail (A/75/336, par. 45). Des organisations souvent considérées comme proches des autorités israéliennes⁴⁰ ont continué de publier des rapports stigmatisant des organisations de défense des droits humains en les traitant d'« antisémites »⁴¹ ou en leur attribuant des liens avec le « terrorisme »⁴² sur la base de leur affiliation supposée à des partis politiques palestiniens et non de leur participation à une activité criminelle quelconque. Le 6 mai, l'Agence israélienne de sécurité a publiquement accusé plusieurs organisations palestiniennes fournissant des services essentiels aux populations palestiniennes, comme une assistance juridique et un soutien en matière de santé, de détournement de fonds au profit du Front populaire de libération de la Palestine⁴³. Selon les médias, Israël a officiellement demandé aux diplomates européens de ne pas financer ces organisations⁴⁴. Ces allégations ont gravement entamé la capacité des organisations à mobiliser et à recevoir des ressources financières, ce qui fait partie intégrante du droit à la liberté d'association.

24. L'ingérence anormale dans les droits humains, en particulier les droits politiques, est devenue encore plus évidente dans le contexte des élections. Le 15 janvier, le Président palestinien a publié un décret présidentiel appelant à organiser en Palestine des élections législatives (22 mai 2021) et présidentielle (août 2021), pour la première fois depuis 2006. Durant les opérations électorales, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté au moins 19 dirigeants politiques du Hamas en Cisjordanie et placé au moins 7 d'entre eux en internement administratif sans inculpation ni jugement, ce qui fait qu'on se demande si ces arrestations ne sont pas motivées par des considérations politiques. Les forces de sécurité israéliennes ont également interrogé ou convoqué au moins 10 autres membres du Hamas, qui ont déclaré que les forces de sécurité leur avaient adressé des menaces les incitant à ne pas présenter leur candidature. L'intimidation, le harcèlement, l'arrestation ou la détention de personnes, pour l'exercice de leurs droits aux libertés d'opinion, d'expression et d'association, et de leur droit de participer aux affaires publiques, constituent une violation du droit international des droits de humains⁴⁵. Le 30 avril, le Président palestinien a annoncé le report des élections jusqu'à nouvel ordre⁴⁶.

⁴⁰ Voir A/HRC/40/43, par. 31 ; Policy Working Group, « NGO monitor: shrinking space – defaming human rights organizations that criticize the Israeli occupation », septembre 2018.

⁴¹ Voir www.ngo-monitor.org/key-issues/ngos-and-antisemitism/ngo-involvement-in-antisemitism/.

⁴² Voir www.ngo-monitor.org/key-issues/ngo-links-to-terror-groups/ngo-monitor-publications-on-the-ngos-with-links-to-the-pflp/.

⁴³ Judah Ari Gross, « Shin Bet: Palestinian terror group stole millions from European aid donors », *The Times of Israel*, 6 mai 2021.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, 19, 22 et 25 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 23 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 17.

⁴⁶ Palestinian News and Information Agency, « Palestinian leadership postpones national elections until East Jerusalemites are allowed participation », 30 avril 2021.

25. Les restrictions des droits civils et politiques fondamentaux des Palestiniens de Jérusalem-Est occupée se sont poursuivies par la répression de toute forme d'activité politique palestinienne ou d'activité considérée comme telle. Le HCDH a enquêté sur trois cas dans lesquels les forces de sécurité israéliennes ont dispersé par la force des événements liés aux élections, des arrestations, des citations à comparaître, des amendes et des menaces de mesures supplémentaires. Le 2 mars, une forte unité des forces de sécurité israéliennes a fait une descente dans le centre pour femmes du camp de réfugiés de Shu'fat, apparemment sur la base d'informations fournies par les services de renseignement, selon lesquelles un événement sur le « rôle des femmes de Jérusalem-Est dans les élections palestiniennes » y était organisé. Les forces de sécurité ont montré à la directrice du centre un mandat d'arrêt sur lequel figuraient son nom et celui de dizaines d'autres personnes, fouillé le centre, confisqué des documents et arrêté la directrice. Elle a été interrogée et on lui a intimé l'ordre de ne pas participer, à quelque titre que ce soit, aux élections. Cette ingérence anormale prive les Palestiniens de Jérusalem-Est du droit de participer à la vie politique et se fait au détriment de leur droit fondamental de voter et d'être élu, sans discrimination⁴⁷. Les arrestations et le harcèlement répétés de personnalités politiques palestiniennes, ainsi que les descentes dans les institutions culturelles et les organisations de la société civile palestiniennes, se sont poursuivis tout au long de la période considérée. Le gouverneur de Jérusalem de l'Autorité palestinienne, entre autres personnes, a été arrêté deux fois par les forces de sécurité israéliennes et convoqué cinq fois pour être interrogé. À cause de plusieurs ordonnances d'interdiction émises contre lui, entre autres restrictions, il lui était interdit de participer à toute réunion ou activité « parrainée par l'Autorité palestinienne », d'entrer en Cisjordanie pendant la majeure partie de la période considérée ou de se déplacer dans Jérusalem-Est, sauf dans le voisinage immédiat de son domicile à Silwan.

D. Détention et mauvais traitements

26. Les préoccupations concernant la détention arbitraire par les autorités israéliennes ont persisté au cours de la période considérée (A/75/336, par. 10). Au 31 mai 2021, 4 520 Palestiniens⁴⁸, dont 169 enfants et 40 femmes⁴⁹, seraient détenus par Israël et qualifiés par celui-ci de détenus de sécurité – soit une hausse par rapport aux 4 236 détenus qu'il y avait au 31 mai 2020. Depuis octobre 2020, l'administration pénitentiaire israélienne n'a pas répondu aux demandes de liberté d'information introduites par des organisations de défense des droits humains qui souhaitaient obtenir des données mensuelles désagrégées sur la détention des Palestiniens. La plupart des détenus et prisonniers palestiniens sont toujours en détention en Israël. Les transferts de personnes protégées, notamment celles accusées d'infractions, dans le territoire de la Puissance occupante sont interdits aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949⁵⁰.

⁴⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et droit de vote, par. 3-4 et 7. En outre, les résidents palestiniens de Jérusalem n'ont pas le droit de participer aux élections générales israéliennes.

⁴⁸ Administration pénitentiaire israélienne, par l'intermédiaire de HaMoked – Centre for the Defence of the Individual.

⁴⁹ Chiffres fournis conjointement par l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, le Palestinian Prisoners' Club et la Commission des prisonniers palestiniens.

⁵⁰ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) du 12 août 1949, art. 49 et 76.

27. De nouveaux faits préoccupants ont été recensés en ce qui concerne les procédures judiciaires engagées contre un certain nombre de personnes accusées d'être liées à l'attentat d'Ein Bubin du 23 août 2019 ou à des organisations qui auraient participé à sa préparation, notamment le Front populaire de libération de la Palestine (ibid., par. 14 à 18). Alors que des dizaines de Palestiniens auraient été arrêtés dans le cadre de cet attentat et que nombre d'entre eux ont dit avoir été systématiquement soumis à des mauvais traitements et à des actes de torture en détention (ibid.), au moins cinq des personnes condamnées jusqu'à présent l'ont été dans le cadre de procédures de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité liées à des chefs d'accusation sans rapport avec l'attentat⁵¹. Dans nombre de ces décisions, les tribunaux israéliens ont exprimé de « fortes réserves sur la collecte des preuves », concernant les interrogatoires des accusés et d'autres détenus qui les ont incriminés, ce qui implique l'emploi, par l'Agence israélienne de sécurité, de « méthodes d'interrogatoire spéciales » qui pourraient avoir une incidence sur la recevabilité des preuves.

28. Le 1^{er} mars, Khalida Jarrar, députée et éminente défenseuse des droits des femmes détenue par les forces de sécurité israéliennes depuis 2019, a été condamnée par un tribunal militaire israélien, dans le cadre d'une procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité, à 24 mois d'emprisonnement pour « avoir occupé un poste dans une association illicite » du fait de son appartenance au Front populaire de libération de la Palestine, alors qu'elle avait été initialement arrêtée parce qu'elle était soupçonnée de participer à une « activité terroriste »⁵². Dans sa décision, le tribunal a exprimé de « fortes réserves sur la collecte des preuves », notamment la manière dont les principaux témoins à charge avaient été interrogés. Dans un autre cas, Ubai Al-Aboudi a été arrêté en novembre 2019 et placé en internement administratif pendant deux mois, dont 19 jours au secret. Le 2 juin 2020, un tribunal militaire israélien l'a condamné, dans le cadre d'une procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité, à un an d'emprisonnement sur la base d'accusations selon lesquelles il était membre d'une association illicite et exerçait des activités au sein de celle-ci, accusations qu'il rejette car il est un défenseur des droits humains bien connu. Dans sa décision, le juge a insisté sur le fait que la procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité « reposait sur des preuves recueillies de manière très problématique », pour ce qui est de la nature des incriminations et de la manière dont les témoins à charge avaient été interrogés.

29. Les cas susmentionnés soulèvent des préoccupations quant au fait que des personnes ont été condamnées sur la base d'accusations générales qui n'ont peut-être rien à voir avec un quelconque comportement criminel. Ils montrent également que les tribunaux militaires israéliens ont approuvé des procédures de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité malgré le fait qu'ils ont noté qu'elles étaient fondées sur des « preuves recueillies de manière très problématique », car des « méthodes d'interrogatoire spéciales » ont été employées pour recueillir des preuves à charge. Selon la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure. En outre, les autorités

⁵¹ Rapport de suivi du HCDH.

⁵² Adam Rasgon, « Israeli forces re-arrest senior PFLP member in Ramallah », *The Times of Israel*, 31 octobre 2019 ; Aaron Boxerman, « Israel sentences senior PFLP member to two years in prison », *The Times of Israel*, 1^{er} mars 2021.

compétentes doivent procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les allégations crédibles de torture⁵³.

30. En ce qui concerne les cas précédemment signalés d'éventuels actes de torture et de mauvais traitements infligés à des Palestiniens en détention en Israël (ibid.), il est très préoccupant de constater que les autorités israéliennes compétentes n'ont pas véritablement rendu des comptes et que toutes les mesures raisonnables n'ont pas été prises pour mener une enquête approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements. Par exemple, le 24 janvier, le Procureur général d'Israël a annoncé la clôture de l'enquête pénale sur les tortures que les agents de l'Agence israélienne de sécurité qui interrogeaient Samer Al A'rbeed auraient infligées à celui-ci, actuellement jugé pour son rôle dans l'attentat d'Ein Bubin (ibid., par. 14-15). Selon un communiqué, « le Procureur général a décidé de classer l'affaire en raison de l'absence d'éléments prouvant qu'une infraction a été commise »⁵⁴.

31. La pratique de l'internement administratif par les autorités israéliennes reste très préoccupante. On comptait 495 Palestiniens, dont 2 femmes et 4 enfants, en internement administratif au 31 mai 2021⁵⁵, ce qui constituait une hausse spectaculaire par rapport aux 352 qu'il y avait à la fin de la période précédente (ibid., par. 11). Au regard du droit international, l'internement administratif n'est autorisée que dans les circonstances les plus exceptionnelles et est sous réserve de garanties strictes pour éviter qu'il soit arbitraire⁵⁶. Le Secrétaire général a demandé à plusieurs reprises aux autorités israéliennes de mettre fin à la pratique de l'internement administratif et d'inculper les détenus, s'il y a lieu, ou de les libérer immédiatement. Selon le Comité contre la torture, l'internement administratif pendant des périodes excessivement longues peut constituer une forme de mauvais traitement (CAT/C/ISR/CO/4, par. 17 et CAT/C/ISR/CO/5, par. 22-23).

32. Les arrestations arbitraires et les mauvais traitements infligés aux enfants en détention restent alarmants : 725 enfants auraient été arrêtés pendant toute la période considérée⁵⁷. Les témoignages sous serment de 64 enfants⁵⁸ détenus par l'armée israélienne au cours de la période considérée indiquent la persistance de la pratique courante de mauvais traitements lors de l'arrestation initiale, du transfèrement, de l'interrogatoire et de la détention, notamment les arrestations de nuit (41 %) ; l'utilisation de bandeaux sur les yeux (95 %) et d'entraves aux poignets (98 %) et aux chevilles (73 %) ; la privation de nourriture et d'eau (52 %) ou de l'accès aux toilettes (42 %) lors de la détention initiale ; les agressions verbales (63 %) ; les violences physiques (80 %) ; le placement à l'isolement (27 %). Dans la plupart des cas (77 %), les témoignages indiquent que les enfants se sont vu refuser l'accès à un avocat ou à un parent avant et pendant leur interrogatoire, ont été contraints de signer des documents en hébreu (une langue que nombre d'entre eux ne comprennent pas) (59 %), et n'ont pas été correctement informés de leurs droits (52 %).

33. On a recueilli des éléments confirmant un certain nombre de cas d'enfants palestiniens arrêtés arbitrairement, soumis à des mauvais traitements ou placés en

⁵³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 12 et 15.

⁵⁴ Netael Bandel, « Case closed against Shin Bet agents accused of assaulting Palestinian terror suspect », *Haaretz*, 24 janvier 2021.

⁵⁵ Administration pénitentiaire israélienne, par l'intermédiaire de HaMoked – Centre for the Defence of the Individual.

⁵⁶ Quatrième Convention de Genève, article 78 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 15 et 64.

⁵⁷ Chiffres fournis conjointement par l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, le Palestinian Prisoners' Club et la Commission des prisonniers palestiniens.

⁵⁸ Témoignages recueillis et analysés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

internement administratif. Le 21 janvier, un garçon de 17 ans souffrant d'une maladie chronique a été arrêté et placé en internement administratif sans inculpation pendant six mois, puis l'internement a été prolongé de quatre mois supplémentaires en mai, sur la base de preuves auxquelles ni le garçon ni son avocat n'ont eu accès. Malgré un examen médical qui a révélé, le 22 mars, qu'une détérioration de la santé de l'enfant mettrait sa vie en danger, une cour d'appel militaire israélienne a confirmé l'ordre d'internement administratif en invoquant le « grand danger » que représentait l'enfant. À la fin de la période considérée, l'enfant était toujours en détention, malgré des informations faisant état d'une nouvelle détérioration de son état de santé⁵⁹. Le 11 janvier, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté un garçon de 15 ans originaire du quartier d'Issaouiyé, à Jérusalem-Est, et lui ont fait régulièrement subir des mauvais traitements, pouvant aller jusqu'à la torture, en l'interrogeant plusieurs fois durant les sept jours qu'il avait été détenu.

34. Compte tenu des conséquences négatives de la détention d'un enfant sur le développement de celui-ci⁶⁰, le droit international des droits humains dispose qu'elle ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible⁶¹. Tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge et ne doit jamais être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶². Les enfants détenus doivent bénéficier des garanties d'un procès équitable, notamment le droit de ne pas témoigner contre eux-mêmes, le droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique et le droit à la présence de leurs parents ou représentants légaux lors des procédures judiciaires⁶³.

E. Pratiques pouvant constituer des peines collectives

35. Les autorités israéliennes ont continué d'appliquer des pratiques pouvant constituer des peines collectives (imposer des mesures punitives à des personnes et des collectivités pour des infractions qu'elles n'ont pas commises) (A/75/336, par. 23). Les peines collectives sont expressément interdites par le droit international humanitaire⁶⁴. Les pratiques observées semblent contraires à plusieurs dispositions du droit international des droits humains, notamment les droits à la liberté de circulation, au travail, à un niveau de vie adéquat, à un procès équitable et à la présomption d'innocence⁶⁵.

36. Le Secrétaire général a exprimé à maintes reprises sa préoccupation quant aux conséquences du blocus et des mesures de fermeture de Gaza pour la population civile, soulignant qu'ils pourraient constituer des peines collectives (A/75/336, par. 24 ; A/74/468, par. 22 ; A/73/420, par. 7). Les autorités israéliennes ont continué d'adopter des mesures qui aggravaient les souffrances de la population civile, notamment la réduction intermittente ou l'interdiction totale de la zone de pêche et la fermeture des points de passage entre Gaza et Israël, qui limite considérablement la

⁵⁹ Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, « Urgent intervention for the immediate release of child administrative detainee under extenuating medical circumstances », 17 juin 2021.

⁶⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, par. 82 à 95.

⁶¹ Convention relative aux droits de l'enfant, al. b), art. 37.

⁶² Ibid., al. a) et c), art. 37.

⁶³ Ibid., art. 37 et 40 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24, par. 38 à 71.

⁶⁴ Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907, art. 50 ; quatrième Convention de Genève, art. 33.

⁶⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 et 14 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6 et 11 ; quatrième Convention de Genève, art. 71 à 73.

circulation des personnes, du combustible, du gaz et des articles de première nécessité à destination ou en provenance de la bande de Gaza.

37. Entre le 10 et le 31 août, en réponse aux roquettes que des groupes armés ont lancées depuis Gaza, les autorités israéliennes ont fermé le point de passage de Kerem Shalom pour l'entrée de biens à Gaza (à l'exception des fournitures humanitaires essentielles), interdit l'accès à la zone de pêche de Gaza et interrompu les livraisons de carburant pendant un certain temps⁶⁶. Ces mesures ont aggravé la crise de l'électricité et du carburant qui avait gravement entravé la fourniture des services essentiels, au moment où Gaza était aux prises avec la première vague de la pandémie de COVID-19. Ces restrictions ont été levées le 1^{er} septembre. Le 10 mai, dans le contexte du déclenchement des hostilités à Gaza, les autorités israéliennes ont fermé les points de passage de Kerem Shalom et d'Erez, bloquant ainsi le passage des biens et des personnes, y compris les malades, à destination et en provenance de Gaza. Le 25 mai, le point de passage d'Erez a été rouvert aux malades qui avaient besoin d'un traitement vital, aux employés d'organisations internationales et aux journalistes étrangers. Le point de passage de Kerem Shalom a également été rouvert à partir du 31 mai pour le passage du carburant et de l'aide humanitaire⁶⁷.

38. Les autorités israéliennes ont expressément invoqué les actes hostiles commis depuis Gaza pour justifier l'imposition de ces mesures. En avril, le Ministre israélien de la défense a indiqué que si les hostilités ne cessaient pas à la frontière de Gaza, la bande de Gaza serait « gravement touchée : sur le plan économique et sur le plan de la sécurité, sans oublier les conséquences pour sa population civile »⁶⁸. Pour ce qui est des efforts de reconstruction de Gaza, il a déclaré : « Nous devons autoriser l'aide humanitaire essentielle suivant les besoins. Quant au reste, cela dépendra de l'évolution de la question des personnes en détention ou disparues, et à la solution qui sera trouvée » ; tout en demandant que, entre-temps, Gaza se contente de l'« aide humanitaire strictement essentielle »⁶⁹. Compte tenu de leur caractère punitif à l'égard de personnes qui n'ont commis aucune infraction, ces mesures peuvent constituer des peines collectives (A/75/336, par. 26).

39. Les effets de la fermeture de Gaza ont été aggravés par la pandémie de COVID-19. Depuis le 8 mars 2020, Israël a imposé à la bande de Gaza ce qu'il appelle une « fermeture pour cause de coronavirus », renforçant ainsi les restrictions déjà imposées aux déplacements en provenance et à destination de Gaza. La fermeture avait été décidée dans le cadre des efforts conjointement déployés avec les autorités sanitaires palestiniennes durant les premiers mois de la pandémie pour éviter que le virus arrive à Gaza. Au moment d'établir le présent rapport, du fait de la nouvelle politique, cela faisait plus d'un an qu'aucun voyage à des fins professionnelles et d'études à l'étranger ou pour rendre visite à des parents malades ne pouvait être effectué et les autorisations de sortie n'étaient délivrées qu'aux malades qui devaient recevoir en urgence un traitement médical et à leurs accompagnateurs, à quelques exceptions près. D'après les estimations de Gisha, une organisation de défense des droits humains, le nombre de Palestiniens empruntant le passage d'Erez en mars 2021

⁶⁶ Voir <https://ar-ar.facebook.com/COGAT.ARABIC/photos/a.599677736849976/1741266972691041/?type=3&theater> ; <https://ar-ar.facebook.com/COGAT.ARABIC/photos/a.599677736849976/1744437359040669/?type=3&theater> ; <https://ar-ar.facebook.com/COGAT.ARABIC/photos/a.610100169141066/1741473422670396/?type=3&theater>.

⁶⁷ Emmanuel Fabian et Aaron Boxerman, « As ceasefire holds, Israel reopens Gaza crossings for humanitarian aid », *The Times of Israel*, 24 mai 2021 ; Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Response to the escalation in the Occupied Palestinian Territory: situation report N° 3 », 4-10 juin 2021.

⁶⁸ Udi Shaham, « Gantz: if quiet is not kept, Gaza will suffer », 24 avril 2021.

⁶⁹ Amos Harel, « Israel reopens Gaza crossings for humanitarian aid, relief workers », *Haaretz*, 24 mai 2021.

s'élevait à moins 6 % du nombre enregistré au début de l'année 2020⁷⁰. Comme l'a confirmé Israël en réponse à des requêtes judiciaires, « en règle générale, les demandes d'entrée en Israël et de transit vers la Cisjordanie introduites par des résidents de la bande de Gaza pour des besoins non médicaux ont été rejetées »⁷¹. Si Israël a affirmé que la fermeture était été décidée dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus responsable de la COVID-19, cette mesure n'a pas été révisée malgré les efforts parallèles de vaccination et d'assouplissement des restrictions pour l'entrée en Israël des travailleurs de Cisjordanie⁷², ce qui consolide la politique de séparation entre Gaza et la Cisjordanie et renforce l'isolement socioéconomique de la bande de Gaza.

40. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont continué d'appliquer des mesures punitives contre les membres de la famille des Palestiniens auteurs d'attaques avérées ou présumées contre des Israéliens. Quatre habitations palestiniennes ont été détruites à des fins punitives au cours de la période considérée, ce qui a entraîné l'expulsion forcée de 29 Palestiniens, dont 15 enfants et 8 femmes⁷³. Le 25 octobre, la Haute Cour de justice israélienne a approuvé la destruction à des fins punitives d'une maison dans le village de Rujib, à Naplouse, entraînant le déplacement d'une femme et de cinq enfants, consécutivement à l'accusation portée contre le père de famille selon laquelle il aurait perpétré une attaque au couteau le 26 août, au cours de laquelle un citoyen israélien a été tué à Petah Tikvah, en Israël⁷⁴. Les destructions de maisons à des fins punitives touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles palestiniennes et ont de graves répercussions sur leur bien-être physique et psychologique (CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 32-33 et A/HRC/46/63, par. 10).

41. Selon le Jerusalem Legal Aid and Human Rights Center, au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont refusé de restituer les dépouilles de 19 autres Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes, dont 4 enfants, ce qui porte à 77 le nombre total de dépouilles non restituées au 31 mai 2021⁷⁵. Il n'y a eu aucun fait nouveau concernant la situation des deux civils israéliens et la non-restitution des dépouilles des deux soldats israéliens à Gaza.

42. Les destructions de maisons à des fins punitives et la non-restitution des dépouilles peuvent constituer des peines collectives (A/HRC/46/63, par. 9-10), ce qui est interdit par le droit international humanitaire. Ces mesures frappent durement des personnes pour des actes qu'elles n'ont pas commis, ce qui peut entraîner la violation d'un certain nombre de droits fondamentaux, notamment le droit à la vie familiale, à un logement convenable et à un niveau de vie adéquat⁷⁶. Selon le Comité contre la torture, la politique de destruction de maisons à des fins punitives constitue une violation de l'alinéa 2 de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/ISR/CO/5, par. 41).

⁷⁰ Gisha, « Full lockdown: the tightening of the closure on Gaza under guise of the pandemic », novembre 2020.

⁷¹ Ibid.

⁷² Aaron Boxerman, « After delays, Israel kicks off vaccination drive for 120,000 Palestinian workers », 8 mars 2021.

⁷³ Données de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷⁴ HaMoked – Centre for the Defence of the Individual, « High Court of Justice approves punitive demolition in the West Bank, home to a woman and her five daughters: in the minority, Justice Mazuz considers the sanction in this case disproportionate », 26 octobre 2020.

⁷⁵ Ce bilan ne tient pas compte des dépouilles des 253 Palestiniens tués lors des combats et enterrés dans des tombes marquées uniquement par des chiffres.

⁷⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, al. 1 de l'article 10 et art. 11.

F. Restrictions à la liberté de circulation et leurs effets sur l'exercice d'autres droits

43. Les autorités israéliennes ont continué de restreindre la liberté de circulation à travers le Territoire palestinien occupé, principalement au moyen du régime de permis réglementant le passage entre Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et les voyages à l'étranger, et en restreignant unilatéralement l'accès à certaines zones de Gaza, sur terre et en mer, dans le cadre de la fermeture de la province. Ces restrictions ont continué de perturber la vie quotidienne des Palestiniens et ont eu de graves répercussions sur d'autres droits, notamment le droit au travail, à un niveau de vie adéquat, à l'éducation et à la santé. Par sa politique de séparation, Israël a continué d'imposer des restrictions discriminatoires et arbitraires aux regroupements familiaux entre Palestiniens de différentes parties du Territoire palestinien occupé, une politique qui touchait particulièrement les femmes (A/75/336, par. 27-28 et A/HRC/46/63, par. 44). Les restrictions à la liberté de circulation et aux déplacements imposées par Israël, notamment le système de points de contrôle en Cisjordanie, restent un des principaux facteurs qui empêchent les femmes palestiniennes d'accéder aux services de santé, à l'éducation et aux possibilités d'emploi et, de plus manière plus générale, d'exercer leurs droits en tant que femmes et de bénéficier de l'égalité des genres (A/HRC/46/63, par. 41).

44. Les effets que les restrictions à la liberté de circulation imposées par Israël ont sur le droit des Palestiniens à la santé sont restés très préoccupants (E/C.12/ISR/CO/4, par. 11 et 58). L'acheminement d'équipements et de fournitures médicaux essentiels vers Gaza est resté limité, et d'après les informations reçues au 31 mai 2021, 45 % des médicaments essentiels et 32 % des produits médicaux jetables essentiels en stock devraient tenir moins d'un mois⁷⁷. Si des patients ont continué à être souvent transférés dans des hôpitaux situés en dehors de Gaza en raison de l'insuffisance ou de l'absence de traitements médicaux spécialisés, ils ont également continué à rencontrer de grandes difficultés pour obtenir d'Israël des autorisations de sortie pour raisons médicales⁷⁸. En raison des restrictions imposées par Israël et les autorités de facto de Gaza dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et du fait que l'Autorité palestinienne avait arrêté de se coordonner avec les autorités israéliennes (après qu'Israël a menacé d'annexer officiellement la Cisjordanie) entre mai et novembre 2020 (A/HRC/46/43, par. 43), le nombre de patients sortant de Gaza a considérablement diminué⁷⁹. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), 7 628 demandes d'autorisation de sortie pour raisons médicales avaient été introduites et Israël avait refusé ou retardé 2 543 d'entre elles (33,3 %) (A/75/336, par. 37).

45. À la fin des hostilités à Gaza, le 25 mai, le passage d'Erez a été rouvert pour la sortie des personnes devant recevoir un traitement vital. Néanmoins, la grande majorité des patients de Gaza, y compris un certain nombre de personnes atteintes de cancer et de personnes blessées lors des combats, ont continué à se voir refuser l'accès à Israël et à la Cisjordanie, à l'exception d'une poignée de cas nécessitant une orientation en urgence vers un autre hôpital⁸⁰. Selon l'OMS, du 23 au 31 mai, seules 32 des 241 demandes ont été approuvées par les autorités israéliennes, et seuls 20 patients ont été autorisés à traverser Erez pour accéder à des soins de santé en dehors de Gaza. En

⁷⁷ Organisation mondiale de la Santé (OMS).

⁷⁸ Seuls les patients qui ont besoin d'un traitement vital ou essentiel non disponible à Gaza peuvent solliciter d'Israël une autorisation de sortir de Gaza. Voir A/75/336, par. 37 ; rapport de l'OMS publié sous la cote A74/22, par. 15, accessible à l'adresse suivante : https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA74/A74_22-fr.pdf.

⁷⁹ Voir également le rapport de l'OMS publié sous la cote A74/22, par. 30.

⁸⁰ Hagar Shezaf, « Israel has blocked Gazans from entering for cancer treatment since flare-up began », *Haaretz*, 31 mai 2021.

conséquence, au moins trois patients, dont une petite fille de 1 an, sont morts pendant qu'ils attendaient le traitement de leur demande d'autorisation. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, l'OMS a signalé 135 cas se rapportant au secteur de la santé, dont 87 cas d'attaques physiques ayant entraîné la blessure de 73 membres du personnel de santé et 58 cas d'obstruction de la prestation de soins de santé.

46. À l'intérieur du territoire de Gaza, les autorités israéliennes ont continué à restreindre unilatéralement l'accès à une zone située le long de la clôture⁸¹. Parmi les pratiques couramment utilisées par les forces de sécurité israéliennes pour faire respecter les restrictions, on peut citer l'utilisation de balles réelles contre les agriculteurs palestiniens, le rasage des terres agricoles et l'endommagement des biens à l'aide de bulldozers (A/72/565, par. 34-35 et A/73/420, par. 34). Le 13 octobre, les forces de sécurité israéliennes ont utilisé des bulldozers et des chars pour pénétrer, en traversant la clôture de sécurité, jusqu'à 300 mètres dans la zone d'Abasan Al-Jadida, dans le sud de la bande de Gaza, et ont obligé les agriculteurs à quitter les terres en tirant des coups de semonce. Ils ont ensuite rasé au moins 13 dounoums de terre, détruisant au passage des cultures et des infrastructures agricoles. Les autorités de facto de Gaza ont estimé les dommages à quelque 32 000 dollars⁸².

47. Le long de la côte de Gaza, la marine israélienne a continué de tirer des balles réelles, des balles recouvertes de caoutchouc et d'utiliser des canons à eau contre les pêcheurs de Gaza, dans le cadre d'opérations de patrouille (A/75/336, par. 38), souvent dans les zones de pêche autorisées. Au cours de la période considérée, on a signalé 349 fusillades, au cours desquelles 5 pêcheurs ont été blessés⁸³. Cinq pêcheurs ont été arrêtés, cinq bateaux confisqués et un certain nombre de bateaux et d'équipements de pêche endommagés⁸⁴.

48. En Cisjordanie, les forces de sécurité israéliennes ont de plus en plus souvent tiré des balles réelles contre des travailleurs palestiniens qui traversaient le territoire israélien pour rejoindre leur lieu de travail en passant par des brèches dans la clôture de séparation. Des milliers de Palestiniens font quotidiennement la navette entre la Cisjordanie et Israël, en passant par les points de contrôle des forces de sécurité israéliennes ou par des brèches dans la clôture, pour aller travailler en Israël et dans les colonies israéliennes, où ils subissent souvent de mauvaises conditions de travail, ce qui constitue une violation des droits des travailleurs⁸⁵. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont tiré et blessé à balles réelles 27 travailleurs palestiniens⁸⁶ qui traversaient des brèches dans la clôture de séparation. Les forces de sécurité ont publiquement déclaré qu'elles se servaient de divers moyens, y compris des balles réelles, pour empêcher les « résidents illégaux de s'infiltrer en Israël »⁸⁷. Dans tous les cas sur lesquels le HCDH a enquêté, les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur des travailleurs, dans plusieurs cas sans avertissement préalable, alors que ceux-ci faisaient leur navette quotidienne et ne représentaient aucune menace apparente. Le 7 janvier, huit travailleurs palestiniens âgés de 25 à 61 ans ont été blessés par des balles réelles près de Toulkarm. Parmi eux,

⁸¹ Ces dommages concernent une zone interdite située à 300 mètres de la clôture et une zone à haut risque située à 1 500 mètres. Voir A/73/420, par. 33 à 45.

⁸² Muna Haddad, Gisha, lettre datée du 8 novembre 2020, dont l'objet est une demande de cesser les opérations visant à raser et à détruire les terres agricoles dans la bande de Gaza, et d'ouvrir immédiatement une enquête sur les terres détruites le 13 octobre 2020.

⁸³ Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Organisation internationale du Travail, *The Situation of Workers of the Occupied Arab Territories* (Genève, 2020), par. 26-27.

⁸⁶ Données de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸⁷ Voir www.facebook.com/IDFarabicAvichayAdraee/posts/3501675533216347 ; www.facebook.com/IDFarabicAvichayAdraee/posts/4003638469686715.

un homme de 26 ans a reçu une balle, sans recevoir d'avertissement, après avoir franchi la clôture de séparation et cela lui a causé une blessure nécessitant une convalescence de cinq mois, sans revenu pour faire vivre sa famille. L'emploi d'une force potentiellement létale, y compris des balles réelles, contre des personnes ne représentant pas une menace imminente pour la vie ou une menace de blessure grave, pour faire respecter les restrictions à la liberté de circulation, et contre des personnes dont le seul but est de rejoindre leur lieu de travail soulève de sérieuses inquiétudes et on se demande s'il ne s'agit pas d'emploi excessif ou injustifié de la force.

IV. Recommandations

49. **Les recommandations qui suivent doivent être lues conjointement avec les recommandations déjà formulées dans les précédents rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.**

50. **Le Secrétaire général recommande qu'Israël :**

a) **Fasse que la force soit toujours employée dans le respect du droit international et des normes internationales, y compris pendant les opérations de maintien de l'ordre, en réglementant l'utilisation des balles réelles, en donnant aux forces de sécurité le matériel et la formation nécessaires pour qu'elles utilisent des armes à létalité réduite et en adoptant des sanctions disciplinaires et pénales appropriées à l'égard des membres des forces de sécurité qui ne respectent pas ces dispositions ;**

b) **Procède rapidement à une enquête pénale indépendante, impartiale, transparente, approfondie et efficace sur tous les cas d'emploi de la force pendant les opérations de maintien de l'ordre qui entraînent la mort ou occasionnent des blessures, fasse en sorte que les personnes responsables répondent de leurs actes et octroie aux victimes une réparation adéquate ;**

c) **Prenne les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect du droit international humanitaire, surtout en ce qui concerne les civils vivant sous occupation ou la conduite des hostilités, et pour s'assurer que les auteurs des violations répondent de leurs actes ;**

d) **Mette immédiatement fin à toutes les pratiques pouvant constituer de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, veille à ce que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales, approfondies et indépendantes, fasse en sorte que les responsables répondent de leurs actes, octroie des réparations intégrales aux victimes et donne des garanties de non-répétition de ces pratiques ;**

e) **Mette fin aux détentions arbitraires et garantisse le respect des droits des détenus, y compris toutes les garanties d'un procès équitable ;**

f) **Mette fin à toutes les pratiques pouvant constituer des peines collectives ;**

g) **Lève immédiatement les mesures de fermeture de Gaza et garantisse la liberté de circulation de tous les Palestiniens du Territoire occupé. Toute restriction de la liberté de circulation doit être conforme au droit international, en particulier au droit international des droits humains ;**

h) **S'acquitte de ses responsabilités en tant que Puissance occupante pour garantir aux Palestiniens un accès adéquat aux soins de santé ;**

i) **Respecte les droits des enfants palestiniens, y compris le droit à la vie, et s'assure qu'ils sont traités avec les égards dus à leur âge. Ils ne doivent être détenus qu'en dernier recours et, le cas échéant, le moins longtemps possible ;**

j) **Fasse que les journalistes, les défenseurs des droits humains et les acteurs de la société civile puissent mener leurs activités sans être harcelés ni soumis à des procédures judiciaires contrevenant au droit international des droits humains, et que leurs droits soient respectés et protégés.**

51. Le Secrétaire général recommande que les autorités et les groupes armés palestiniens de Gaza :

Respectent pleinement le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et fassent en sorte que les auteurs de violations répondent de leurs actes.
